

b) en Israël:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts israéliens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

Done in duplicate at Ottawa, this 21st day of July 1975, in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

En foi de quoi les soussignées, dûment autorisées à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAITE en double exemplaire à Ottawa, ce 21^{ème} jour de juillet 1975, en anglais, en français et en hébreu, chaque version faisant également foi.

JOHN N. TURNER
For the Government of
Canada
Pour le Gouvernement du
Canada

THEODORE MERON
For the Government of
the State of Israel
Pour le Gouvernement de
l'État d'Israël